

## Rapport public

**Date d'émission du rapport :** 9 juillet 2025

**Numéro d'inspection :** 2025-1486-0005

**Type d'inspection :**  
Plainte

**Titulaire de permis :** Bethany Lodge

**Foyer de soins de longue durée et ville :** Bethany Lodge, Markham

## RÉSUMÉ DE L'INSPECTION

L'inspection a eu lieu sur place aux dates suivantes : du 7 au 9 juillet 2025

L'inspection concernait :

Dossier : Plainte en lien avec des soins fournis de manière inappropriée à une personne résidente

Les **protocoles d'inspection** suivants ont été utilisés pendant cette inspection :

Services de soins et de soutien à l'intention des personnes résidentes  
Prévention et contrôle des infections  
Rapports et plaintes

## RÉSULTATS DE L'INSPECTION

### AVIS ÉCRIT : Foyer sûr et sécuritaire

Problème de conformité n° 001 – Avis écrit aux termes de l'alinéa 154(1)1 de la *Loi de 2021 sur le redressement des soins de longue durée* (LRSLD).

**Non-respect de : l'article 5 de la LRSLD**

Foyer : milieu sûr et sécuritaire

Article 5 – Le titulaire de permis d'un foyer de soins de longue durée veille à ce que le foyer soit un milieu sûr et sécuritaire pour ses résidents.

Le titulaire de permis a omis de veiller à ce que le foyer soit un milieu sûr pour ses personnes résidentes. Lors de démarches d'observation dans la chambre d'une personne résidente, on a trouvé de nombreux objets sur la table de nuit. La directrice adjointe ou le directeur adjoint des soins infirmiers a reconnu que la table de nuit n'aurait pas dû être aussi encombrée.

**Sources** : Entretiens avec une infirmière auxiliaire autorisée ou un infirmier auxiliaire autorisé (IAA) de même que la directrice adjointe ou le directeur adjoint des soins infirmiers.

## **AVIS ÉCRIT : Rapports et plaintes**

Problème de conformité n° 002 – Avis écrit aux termes de l'alinéa 154(1)1 de la LRSLD.

**Non-respect du : paragraphe 108(2) du Règl. de l'Ont. 246/22**

Traitement des plaintes

Paragraphe 108(2) – Le titulaire de permis veille à ce que soit tenu au foyer un dossier documenté où figurent notamment les renseignements suivants :

- a) la nature de chaque plainte verbale ou écrite;
- b) la date de réception de la plainte;
- c) le type de mesures prises pour régler la plainte, notamment la date où elles ont été prises, l'échéancier des mesures à prendre et tout suivi nécessaire;
- d) le règlement définitif, le cas échéant;
- e) chaque date à laquelle une réponse a été donnée à l'auteur de la plainte et une description de la réponse;
- f) toute réponse formulée à son tour par l'auteur de la plainte.

Le titulaire de permis a omis de veiller à ce qu'un dossier documenté soit tenu au foyer après la réception d'une plainte verbale en lien avec des soins prodigués à une personne résidente. Il n'existait pas de dossier indiquant la nature de la plainte verbale; la date de sa réception; le type de mesures prises pour régler la plainte; le règlement définitif, le cas échéant; chaque date à laquelle une réponse a été donnée à l'autrice ou l'auteur de la plainte et une description de la réponse; et toute réponse formulée à son tour par l'autrice ou l'auteur de la plainte.

**Sources** : Politique sur la procédure relative aux plaintes du foyer; entretien avec la

directrice adjointe ou le directeur adjoint des soins infirmiers de même que l'autrice ou l'auteur de la plainte.

